



MAIRIE DE MAINCY

S-et-M - 77950

Tél. : 01.60.68.17.12

FAX : 01.60.68.60.04

**COMPTE-RENDU SUCCINCT
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 juin 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le sept juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain PLAISANCE, Maire.

Présents : M. Alain PLAISANCE,

M. Stéphane FONDANESCHES, Mme Josée ARGENTIN, M. Eric BODINIER, Mme Ludvine BOULAY MOUZON, Mme Martine BOUCHERON, Emmanuelle COUPARD, M. Jean-Charles de VOGÜE, M. Stéphane MASSE, Mme Karine TURPIN, Mme Emilie BOISSON, **Conseillers Municipaux,**

Pouvoir(s) : Mme Justine VEYRIERES à Monsieur Jean-Charles de VOGÜE.

Absent(e)s : M. Dominique BALDUCCI, M. Michel TROUPEL, M. Emmanuel COURTAY, Mme Anika MAJDLING, Mélanie TOUCHARD, M. William LHERMIGNY

Secrétaire de séance : M. Stéphane FONDANESCHES.

Nombre de Conseillers	En exercice	18
Date de la convocation 31 mai 2022	Présents	11
Date de l'affichage de la convocation : 31 mai 2022	Votants	12

Monsieur Alain PLAISANCE, Maire, ouvre le Conseil Municipal à 20h50.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 12 avril 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu qui sera annexé.

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS

Monsieur Stéphane FONDANESCHES, Maire adjoint expose :

Le monde associatif contribue aux activités sportives, sociales, artistiques et culturelles de par son dynamisme et son implication dans la vie locale de Maincy.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal l'attribution des subventions aux associations comme suit :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2022
AIPPNE	200,00 €
Amicale rurale	700,00 €
ACMM	2500,00 €
Basket	2500,00 €
Bibliothèque	1800,00 €
Chorale	1300,00 €
Club de l'amitié	1000,00 €
Club informatique	1150,00 €
Club de gymnastique	700,00 €
Maincy pour ses enfants	800,00 €
Randonnée pédestre	200,00 €
Tennis	1200,00 €
CFRB	0,00 €
Capoeira	500,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VOTE le montant alloué à chaque association

DECISION MODIFICATIVE n°1

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits sur les sections d'investissement du budget de la commune de Maincy concernant les opérations patrimoniales transfert dans la même section.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de régulariser le budget selon les écritures suivantes :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

Chapitre	Article	Désignation	Montant proposé	Montant voté
041	231	Opération patrimoniale transfert dans la même section	+ 55 000,00 €	+ 55 000,00 €
040	2031	Frais d'études	-55 000,00€	-55 000,00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE la décision modificative n°2/22

DECISION MODIFICATIVE n°2

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits sur les sections d'investissement du budget de la commune de Maincy concernant les travaux sanitaires pour l'école maternelle Charles Brun.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de régulariser le budget selon les écritures suivantes :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

Opération	Chapitre	Article	Désignation	Montant proposé	Montant voté
15	21	21312	Bâtiments scolaire	+ 20 000,00 €	+ 20 000,00 €
15	21	21532	Réseaux d'assainissement	-20 000,00€	-20 000,00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE la décision modificative n°1/22

PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE SPERSONNES AYANT RECOURS A DES SERVICES PAYA NTS DE SOINS A DOMICILE

Dans le cadre des services d'aides à la personne intervenant auprès des personnes âgées et/ou des personnes handicapées domiciliées à Maincy et par suite de la demande écrite d'un habitant, la commune versera une participation financière fixée à 2,00 € par heure pour les personnes ayant recours à des soins à domicile par l'intermédiaire d'un prestataire dans la limite de 500,00 Euros par famille et par an au titre de l'exercice 2022.

La commune versera cette contribution sous réserve :

- Que le bénéficiaire soit domicilié à Maincy
- Qu'il en ai fait la demande par écrit auprès de la commune
- Qu'un relevé mensuel des hures de soins réalisées soit transmis à la commune
- Qu'une convention soit signée entre la commune et le bénéficiaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la contribution financière de 2,00 € par heure dans la limite annuelle de 500,00 € par famille

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette contribution

DIT que les crédits sont inscrits au budget

VALORISATION DES TARIFS DES ACTIVITES PERI ET EXTRA SCOLAIRES

Tarifs d'accueil d'une journée avec repas (mercredis et vacances scolaires)

Quotient familial de la CAF	Tarif par enfant pour 1 enfant présent en €	Tarif par enfant pour 2 enfants présents en €	Tarif par enfant pour 3 et plus enfants présents en €
-de 370€	6,42	6,29	5,89
De 370 à 800€	11,37	10,16	9,01
De 801 à 10000€	13,80	12,59	11,43
De 1001 à 1200€	16,52	15,36	14,09
De 1201 à 1400€	18,88	17,67	16,52
Supérieur à 1401€	20,73	19,52	18,36
Extérieur	39,50	39,50	39,50

*Tarifs des activités périscolaires du matin**

Quotient familial de la CAF	Tarif par enfant pour 1 enfant présent en €	Tarif par enfant pour 2 enfants présents en €	Tarif par enfant pour 3 et plus enfants présents en €
-de 370€	0,54	0,48	0,45
De 370 à 800€	0,82	0,74	0,66
De 801 à 10000€	0,99	0,90	0,82
De 1001 à 1200€	1,17	1,08	1,01
De 1201 à 1400€	1,31	1,24	1,17
Supérieur à 1401€	1,45	1,37	1,28
Extérieur	2,31	2,31	2,31

*Tarifs des activités périscolaires du soir**

Quotient familial de la CAF	Tarif par enfant pour 1 enfant présent en €	Tarif par enfant pour 2 enfants présents en €	Tarif par enfant pour 3 et plus enfants présents en €
-de 370€	1,05	0,96	0,91
De 370 à 800€	1,64	1,48	1,33
De 801 à 10000€	1,96	1,81	1,65
De 1001 à 1200€	2,32	2,17	2,00
De 1201 à 1400€	2,65	2,49	2,32
Supérieur à 1401€	2,89	2,73	2,27
Extérieur	4,62	4,62	4,62

*Pause méridienne pour les maincéens **

Quotient familial inférieur à 800,00 €	2,94
Quotient familial supérieur à 800,00 €	4,85

*Les enfants maincéens sont prioritaires pour l'inscription aux différents services.

**sous réserve de places disponibles à savoir 16 enfants de moins de 6 ans et 24 enfants élémentaires les mercredis et les vacances scolaires.

Ayant entendu le rapport de Madame Josée ARGENTIN, Maire adjointe présentant les tarifs 2022/2023 de l'accueil de loisir de la commune de Maincy ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
APPROUVE la tarification 2022/2023 de l'accueil de loisir.

MODIFICATION DU TARIF ET REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DE LA SALLE COMMUNALE M.L. GIBOURET

CONSIDERANT l'augmentation des charges que représente l'entretien de la salle Marie-Louise GIBOURET louée durant l'année aux différents utilisateurs

CONSIDERANT qu'il convient de revaloriser le prix de la location de la salle Marie-Louise GIBOURET,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le règlement intérieur de la salle Marie-Louise GIBOURET,

CONSIDERANT que dans le cadre du zéro pesticides, l'emploi de techniques alternatives telles que la végétalisation des allées et des inter tombes du cimetière est préconisée et que la prestation peut faire l'objet d'un financement à hauteur de 30% du Conseil Départemental, sur un montant d'investissement plafonné (hors taxe).

Le Conseil Municipal doit donc délibérer pour solliciter la subvention correspondante au Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE l'achat de la prestation pour les travaux de végétalisation et de fournitures de graines/plantes vivaces pour la végétalisation.

SOLLICITE la subvention correspondante auprès du Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

S'ENGAGE à ce que les travaux soient utilisés conformément aux recommandations et dans un objectif de réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE DE FRANCE DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE ZERO-PHYTO

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est engagée volontairement en 2013 dans une démarche de réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques sur les espaces communaux (espaces verts, voiries, ...) avec l'appui de *'l'association AQUI' Brie* et qu'un diagnostic des pratiques a déjà été effectué.

CONSIDERANT que dans le cadre du zéro pesticide, de la désimperméabilisation - maîtrise des ruissellements, l'emploi de techniques alternatives telles que la végétalisation des allées et des inter tombes du cimetière est préconisée et que la prestation peut faire l'objet d'un financement à hauteur 40% du Conseil Régional, sur un montant d'investissement (hors taxe).

Le Conseil Municipal doit donc délibérer pour solliciter la subvention correspondante au Conseil Régional.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE l'achat d'une prestation pour les travaux de végétalisation.

SOLLICITE la subvention correspondante auprès du Conseil Régional Ile-de-France.

MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE NANTEUIL LES MEAUX ET TRILBARDOU

CONSIDERANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Nanterre-les-Meaux et Trilbardou ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion des communes de Nanterre-les-Meaux et Trilbardou au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LES SERVICES SIG ET LA MISE EN COMMUN DES DONNEES ET DES RESSOURCES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

CONSIDERANT que la commune de Maincy est membre du SDESM

CONSIDERANT que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un Système d'Information Géographique (SIG),

CONSIDERANT que la commune de Maincy souhaite bénéficier de ce système d'information géographique,

CONSIDERANT la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service et notamment ses dispositions financières

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes.

AUTORISE Monsieur le Maire à compléter et signer cette convention'

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention

DEMANDE DE MAINTIEN DE VERSEMENT DU FOND DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE POUR LA RENOVATION DE LA SALLE DE SPORT ROBERT DUBOIS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DEMANDE le maintiel du fond de concours de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine au titre des fonds de concours pour la réhabilitation des salles multisports d'un montant de 7 303.00 € HT'

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution du fond de concours en investissement par la CAMVS ainsi que tout document s'y rattachant et ses éventuels avenants.

Tarifs :	MAINCÉENS	EXTERIEURS
week-end samedi 9h00 au lundi 9h00	500€	850€

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à 11 voix pour et 1 abstention :

APPROUVE le règlement intérieur et les tarifs joints en annexe

DISSOLUTION DU SYNDICAT INETRCOMMUNAL DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DU FOYER RESIDENCE « LA CHESNAIE »

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux importants pour remettre aux normes la résidence,

CONSIDERANT la difficulté de trouver un accord avec le propriétaire des locaux, l'office Public de l'Habitat de Seine et Marne, vafin qu'il prenne en charge ces travaux,

CONSIDERANT l'impossibilité pour le SIGF La Chesnaie de supporter cette charge financière,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

La commune est membre du SIGF La chesnaie, sans toutefois que ses résidents ne soient des administrés de la commune. Les locaux, qui appartiennent à Habitat 77 sont devenus vétustes et nécessitent des travaux importants, dont la dernière estimation (2016) en fixe le montant à 800 000 euros.

Face à la difficulté de trouver un accord avec le propriétaire des locaux, à la charge financière trop importante que représente la mise aux normes de la structure et au faible nombre de résidents issus des communes membres, le bureau du syndicat propose d'envisager sa dissolution au plus tard le 31 décembre 2023. Cette date est fixée afin d'organiser les modalités financières, matérielles, humaines de la dissolution et de permettre l'éventuel relogement des résidents. L'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales prévoit que la dissolution peut intervenir par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. C'est à cette fin que le conseil municipal est saisi.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de donner son consentement à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence "La Chesnaie", au plus tard au 31 décembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADHESION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ID77

Le Département de Seine-et-Mame a constitué avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale un groupement d'intérêt public (GIP) de coordination régie par les dispositions des articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, <<ID 7J >>

Ce groupement a ainsi été pensé comme un interlocuteur unique devant faciliter l'accès des communes et groupements de collectivités seigneur-marnais aux compétences et ressources disponibles en matière d'ingénierie, ainsi qu'il ressort de sa convention constitutive.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au Groupement d'intérêt public < ID 7I >>

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipa], à l'unanimité :

DECIDE:

- Article 1 : d'adhérer au Groupement d'intérêt public < ID77 >>
- Article 2 : d'approuver la convention constitutive intégrant son avenant n°1 jointe en annexe et d'autoriser son exécutif à la signer.
- Article 3 : d'autoriser son exécutif à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier d'en informer le GIP
- Article 4 : de désigner un représentant de la commune au sein de l'assemblée générale du GIP « ID77 »

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE ZERO-PHYTO

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est engagée volontairement en 2013 dans une démarche de réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques sur les espaces communaux (espaces verts, voiries, ...) avec l'appui de *l'association AQUI' Brie* et qu'un diagnostic des pratiques a déjà été effectué.

DIT que les crédits correspondant à la part communale dans le plan de financement des opérations sont inscrits au budget de la commune.

ATTRIBUTION D'UN FOND DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE POUR LA REFECTION DE LA TOITURE DE LA BOULANGERIE

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir la réfection de la toiture de la boulangerie (équipement communal),
CONSIDERANT que le coût des travaux s'élève à 35 076,65 € H.T,
CONSIDERANT que le fond de concours participe à hauteur de 50 % du montant des travaux HT,
CONSIDERANT le plan de financement des travaux de réfection susmentionnés prévoyant une participation de la commune de Maincy à hauteur de 17 538.32 € HT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de solliciter une subvention de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine au titre des fonds de concours pour la réfection de la toiture de la boulangerie d'un montant de 17 538,32 € HT .

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution du fond de concours en investissement par la CAMVS, ainsi que tout document s'y rattachant et ses éventuels avenants.

DIT que les crédits correspondant à la part communale dans le plan de financement des opérations sont inscrits au budget de la commune.

NOUVELLE NUMEROTATION DES PARCELLES SISES 15 RUE ALFRED ET EDME SOMMIER

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que Monsieur le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel :

"Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles"

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ATTRIBUE le n°15 pour la parcelle AC550 ; le n°15bis pour la parcelle AC549; le n°15bisB pour la parcelle AC551 ; le n°15ter pour la parcelle AC621; le n°15terB pour la parcelle AC917 ; le n°15terC pour la parcelle AC558.

ACQUISITION DES PARCELLES ZA95, ZC40 et ZI97

- **parcelle cadastrée ZASS (la CASSETTE)** d'une contenance de 01 ha 66 a90 ca. Le prix de vente de cette parcelle est de 14 338,00 € (hors frais de notaire) ;
- **parcelle cadastrée ZC40 (les DELAYAUTS)** d'une contenance de 00 ha 42 a20 ca. Le prix de vente de cette parcelle est de 3 625,00 €, (hors frais de notaire) ;

- **parcelle cadastrée ZI97 (leNOYER PATEUX)** d'une contenance de 00ha23 a7l ca. Le prix de vente de cette parcelle est de 2 037,00 € (hors frais de notaire)

Les deux parcelles cadastrées **ZA95** et **ZC40** sont à la fois situées dans les périmètres

- Du **Site Classé** du << **Val d'Ancœur** >> ,
- Des **Espaces Naturels Sensibles (ENS)**
- Des **Espaces Boisés Classés (EBC)**

De plus, la parcelle **ZC40** est concernée par l'aménagement futur de chemins de randonnée.

L'acquisition de ces parcelles permettrait d'éviter les déboisements intempestifs, interdits dans ce secteur.

La parcelle cadastrée **ZI97** est située dans le périmètre

- Du **Site Classé** du << **Val d'Ancœur** >> ,
- Dans la zone **AS** du **PLU de MAINCY**
- Dans l'**Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) No 8** du **PLU de MAINCY** << **Réseau de haies de la plaine des Belles Vues** >>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'acquérir les parcelles suivantes aux prix indiqués ci-dessous :

- **parcelle cadastrée ZA95 (la CASSETTE)** d'une contenance de 01 ha 66 a90 ca. Le prix de vente de cette parcelle est de 14 338,00€ (hors frais de notaire) ;
- **parcelle cadastrée ZC40 (les DELAYAUTS)** d'une contenance de 00 ha 42 a 20 ca. Le prix de vente de cette parcelle est de 3 625,00 € (hors frais de notaire) ;
- **parcelle cadastrée ZI97 (leNOYER PATEUX)** d'une contenance de 00 ha 23 a 1 ca. Le prix de vente de cette parcelle est de 2 037,00 € (hors frais de notaire) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés et autres documents relatifs à l'acquisition de ces trois parcelles et à régler les frais de notaire correspondants (qui s'évalue approximativement à 2 300,00 € ; provision sur frais à parfaire ou à diminuer)

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès du Conseil Général de Seine-et-Marne et/ou de l'Agence des Espaces Verts d'Ile de France.

CREATION D'UNE ZONE BLEUE PARKING DU PLEU

La Commune de Maincy a décidé de créer une zone bleue au parking du Pleu afin de répondre aux besoins de rotation des véhicules et d'améliorer l'accessibilité aux commerces de proximité.

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement des véhicules relève d'une nécessité d'ordre public et d'intérêt général :

Monsieur le Maire expose :

Afin de participer à la dynamisation du commerce de proximité en évitant que des véhicules occupent des places de façon prolongée il est proposé de réglementer le stationnement.

Le principe de la gratuité du stationnement est maintenu mais il est nécessaire d'instaurer une limitation de durée.

Le périmètre de réglementation du stationnement à durée limitée dite "zone bleue" comprendra : le parking du Pleu.

Le stationnement des véhicules y sera limité à 1h30 consécutives du lundi au samedi de 9 heures à 19 heures sauf les dimanches et les jours fériés.

Cette réglementation prendra effet une fois la mise en place de la signalisation adaptée et la publication de l'arrêté correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix pour et 2 voix contre :

APPROUVE la mise en place cette mesure.

ACCEPTE que le stationnement soit limité à 1h30 maximum par tranche horaire, entre 9h et 19h. sauf les dimanches et jours fériés.

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DUE PAR ENEDIS

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 21 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance. Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des Collectivités territoriales.

Il propose au Conseil Municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2022
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

FIXE le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum à savoir 221,00 €.

DIT que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du Code Général des collectivités territoriales.

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE POUR L'HARMONISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A 1607 HEURES

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant' après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1601 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	=228
Nombre de jours travaillées : Nb de jours x 7 heures	1596H Arrondi à 1600H
+ Journée de solidarité	+7H
Total en heures :	1607 Heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1993 et par décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous

DECRET du 25 août 2000	
Période de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48H maximum (heures supplémentaires comprises) 44H en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10H
Amplitude maximale de la journée de travail	12H
Repos minimum journalier	11H
Repos minimal hebdomadaire	35H, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6H de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22H et 7H

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (service technique et administratif), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Maincy est fixé à 35H00 par semaine pour l'ensemble des agents administratifs et 37h30 pour les agents des services techniques.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents des services administratifs, restauration scolaire et enfance ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).
Les agents des services techniques bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents des services techniques bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail afin que la durée annuelle de travail effective soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail :

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	31h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en oeuvre de l'article 155 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

➤ Détermination du (ou des) cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la commune de Maincy est fixée comme suit :

○ Les services techniques :

Les agents des services techniques sont soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 37 heures 30 sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7H30 heures pour une durée de travail à 37h30).

○ Le service enfance :

Les agents des écoles (ATSEM) sont soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant pendant la période scolaire à : 36 heures 40 sur 4 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7H10 heures pour une durée de travail à 36h40).

Les agents des écoles (ATSEM) sont soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant pendant la période des vacances scolaires à : 31 heures 53 sur 4 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7H58 heures par jour).

○ Le service de restauration :

L'agent du service restauration est soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant pendant la période scolaire à : 37 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 9H 10 heures pour une durée de travail à 36h40).

L'agent du service restauration est soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant pendant la période des vacances scolaires à : 30 heures 31 sur 4 jours, les durées quotidiennes de travail ne sont pas identiques chaque jour (soit 7H 45 sur deux jours heures et 07H30 sur les deux autres).

○ Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : semaine à 35 heures sur 4 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

❖ Lors d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de la pentecôte

CONSIDERANT le décompte de la durée annuelle de travail effectif de 1600 heures réparties sur 228 jours travaillés et les jours non travaillés : 25 jours de congés annuels réglementaires, 8 jours fériés en moyenne et 104 jours de repos hebdomadaires ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier l'organisation du temps de travail en y incluant la journée de solidarité pour une mise en conformité avec la réglementation.

1/ A compter du 01 janvier 2022, le temps de travail pour l'ensemble des agents communaux est porté de 1600 heures à 1607 heures annuelles, incluant la journée de solidarité et répondant aux obligations réglementaires.

2/ Cette journée sera accomplie selon le dispositif suivant : le lundi de Pentecôte sera travaillé. Concernant les agents à temps non complet ou partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

3/ L'agent recruté en cours d'année avant la journée de solidarité fixée par la collectivité devra l'effectuer dans sa totalité sans proratisation sur l'année civile.

L'agent recruté en cours d'année après la journée de solidarité fixée par la collectivité n'est pas recevable de cette journée au titre de l'année en cours.

4/ Si l'agent a déjà effectué la journée de solidarité, il n'a pas l'obligation d'en effectuer une seconde. Si sa présence est cependant indispensable au service public, les heures effectuées devront être récupérées ou indemnisées en heures supplémentaires.

5/ Cette délibération met un terme de facto aux éventuels congés extralégaux et aux anciennes délibérations sur le temps de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 11 voix pour et 1 voix contre:

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en place le dispositif de la journée solidarité, pour harmonisation du temps de travail à 1607 heures,

QUESTIONS DIVERSES :

- Ancienne blanchisserie : préemption

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H43.

Affiché le : 14 juin 2022

Retiré le : 14 août 2022

A Maincy, le 7 juin 2022

Le Maire

Alain PLAISANCE

